

---

## Proposition de loi relative à la réduction des risques pour la santé publique des installations et des appareils de téléphonie mobile

---

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DE LA LIMITATION DES ÉMISSIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

##### Article 1<sup>er</sup>

Le niveau maximal d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication, ou par les installations radioélectriques, est fixé à 0,6 volt par mètre.

### TITRE II

#### DES ANTENNES-RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE

##### Article 2

Il est interdit d'installer des équipements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à moins de 300 mètres d'un bâtiment d'habitation ou d'un établissement sensible. Par dérogation et en zone urbaine, il est interdit de les installer à moins de 100 mètres d'un établissement sensible. Les bâtiments réputés sensibles sont les établissements d'enseignement et périscolaires, les structures accueillant des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, les établissements hospitaliers et les structures d'accueil de personnes âgées.

##### Article 3

Toute nouvelle application technologique ayant pour conséquence l'émission de rayonnements non ionisants, doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la santé humaine et sur l'environnement, préalablement à sa mise en œuvre.

##### Article 4

L'impact sur la santé humaine et sur l'environnement des équipements du réseau de télécommunication mobile dit de troisième génération (UMTS), fera l'objet d'un rapport remis au Parlement, après trois années d'exploitation.

##### Article 5

Les études mentionnées aux articles précédents sont effectuées par des équipes scientifiques indépendantes des entreprises intéressées à la

mise en œuvre de ces nouvelles technologies, ce qui impose pour les membres de ces équipes, l'absence de réalisation d'études ou de missions, dans un délai inférieur à 10 ans, dans le cadre de contrats financés partiellement ou totalement par l'une au moins desdites entreprises, ainsi que l'absence de participation, dans le même délai, à des opérations de communication financées de la même manière.

##### Article 6

L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement est saisie par le maire ou un professionnel de santé, après avis des commissions compétentes mentionnées à l'article 9, lorsque des nuisances ou des pathologies, susceptibles d'être liées au fonctionnement des équipements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sont constatées.

##### Article 7

L'Agence nationale des fréquences rend publique et fournit annuellement à chaque maire, une carte de sa commune comportant la mention des emplacements et des champs d'émission des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup>. Cette carte est accompagnée d'une annexe précisant la date d'installation, les caractéristiques techniques et physiques des équipements, ainsi que la date du plus récent contrôle technique opéré.

##### Article 8

Les communes, ou le cas échéant leurs groupements, définissent le ou les périmètres dans lesquels l'installation des équipements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée. Cette définition est précédée d'une consultation de la population, des associations de protection de l'environnement et des commissions mentionnées à l'article 9. Cette définition fait l'objet d'une révision, selon les mêmes modalités, au minimum tous les trois ans.

##### Article 9

Des commissions de suivi sont mises en place au niveau communal ou intercommunal et au niveau départemental. Elles comprennent obligatoirement des élus des collectivités concernées, des représentants des exploitants des réseaux, des représentants des administrations concernées, des représentants

des associations de protection de l'environnement ou de la santé. Ces commissions ont pour mission de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la réglementation relative aux équipements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, de prescrire et de dresser le bilan de campagnes annuelles de mesure de l'intensité des ondes électromagnétiques dans les locaux mentionnés à l'article 2. Leurs rapports et avis sont présentés aux assemblées délibérantes de la collectivité ou du groupement de communes dont elles relèvent.

#### **Article 10**

Préalablement à toute installation ou modification d'un équipement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sur un immeuble d'habitation à usage locatif, les locataires sont consultés par écrit sur le projet. Le défaut de consultation emporte la nullité du bail conclu entre le ou les propriétaires de l'immeuble et l'exploitant du réseau.

#### **Article 11**

Toute implantation d'un équipement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie à l'obtention d'un permis de construire.

#### **Article 12**

La durée du bail relatif à un équipement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ne peut excéder trois années renouvelables. Le bail doit préciser l'emplacement précis dudit équipement, ainsi que ses caractéristiques techniques et physiques.

#### **Article 13**

Dans les immeubles soumis au régime de la copropriété, la décision de conclure de renouveler ou de modifier un bail relatif à un équipement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est soumise à la règle de l'unanimité.

#### **Article 14**

La présence d'un équipement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sur un immeuble doit être mentionnée, à l'initiative du propriétaire, en cas de vente ou de location de tout ou partie de l'immeuble.

### **TITRE III**

## **DES APPAREILS DE TÉLÉPHONIE MOBILE**

#### **Article 15**

Le débit d'absorption spécifique (DAS) et une mention claire et visible incitant l'utilisateur à limiter la durée d'utilisation de l'appareil pour des motifs sanitaires, sont obligatoirement inscrits en langue française, sur tous les appareils de téléphonie mobile proposés à la vente.

#### **Article 16**

Les publicités, notices d'utilisation et emballages des appareils de téléphonie mobile doivent comporter une information claire et visible concernant les risques liés à un usage intensif.

#### **Article 17**

Toute publicité mentionnant un usage déconseillé ou prohibé des appareils de téléphonie mobile est interdite.

#### **Article 18**

Les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé organisent régulièrement des campagnes d'information sur les risques sanitaires liés à l'usage des appareils de téléphonie mobile, en particulier pour les enfants.

#### **Article 19**

L'utilisation des appareils de téléphonie mobile est interdite aux élèves dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré.

#### **Article 20**

Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de proposer à la vente des appareils de téléphonie mobile spécifiquement conçus ou adaptés pour de jeunes enfants.